



Arrêt

**n° 68 281 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie en 2002, seriez arrivé en Belgique cette même année, muni d'un passeport et d'un visa, et avez introduit une demande d'asile le 22 août 2011.

En 2002, alors que vous étiez encore étudiant, votre famille aurait financé votre départ de la Turquie car vous n'auriez pas souhaité accomplir votre service militaire, pour lequel vous n'aviez pas encore été appelé. Arrivé en Belgique, vous auriez perdu vos documents d'identité. En 2008 ou 2009, après avoir reçu de Turquie, via un membre de votre famille, une composition de famille, vous vous seriez rendu

auprès de votre consulat afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité. Muni de cette nouvelle carte d'identité, vous auriez ensuite introduit, en 2009, une demande de régularisation. En juin 2011, vous auriez été arrêté et placé en centre fermé et averti que votre demande de régularisation s'était soldée par une réponse négative. Le 22 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A la base de votre demande, vous invoquez votre refus d'accomplir le service militaire. Vous déclarez ainsi qu'en cas de retour, vous seriez d'abord emprisonné, pour être ensuite envoyé au service militaire, où vous risqueriez la mort en raison de la guerre qui se déroulerait actuellement en Turquie. Vous n'avez invoqué aucun autre motif.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, pour seul motif de départ de votre pays, vous avez invoqué votre refus d'accomplir le service militaire. Vous craignez ainsi d'être d'abord emprisonné pour insoumission, puis tué durant l'accomplissement de votre devoir, soit dans les zones de combats, soit aux mains de votre commandant (du fait que vous seriez kurde) (cf. pp.7, 8 et 9 de votre audition).

Face à ces déclarations, plusieurs constatations s'imposent. Ainsi, tout d'abord, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats où vous risqueriez de mourir, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé dans les zones de combats lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît donc pas fondée.

En outre, s'agissant de votre crainte de subir des mauvais traitements, en tant que kurde, durant le service militaire, force est de relever que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme. Or, un tel profil n'est nullement établi en ce qui vous concerne. En effet, vous ne seriez membre ou sympathisant d'aucun parti et notons à titre d'exemple que vous ignorerez ce qu'est le PKK et que vous en ignorerez ses objectifs (cf. pp.6, 9 de votre audition). De plus, il ne ressort nullement de vos déclarations que des membres de votre famille présenteraient des profils tels que le vôtre pourrait être considéré à risque à cause d'eux. Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, outre ce qui vient d'être relevé, force est de constater que plusieurs éléments qui ressortent de vos déclarations tendent à miner la crédibilité de vos dires. En effet, vous déclarez craindre le service militaire en Turquie, mais ne pouvez cependant donner aucune indication quant à d'éventuelles convocations qui vous auraient été adressées, ou quant à d'éventuelles visites de la part de vos autorités (cf. pp.7, 8 de votre audition). Or, vous seriez toujours en contact, sporadiquement, avec votre mère qui résiderait toujours à Aksaray, là où vous auriez également vécu (cf. p.5 de votre audition).

Les raisons invoquées pour justifier cette passivité afin de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays ne sont pas suffisantes. En effet, vous avez argué du fait que vous n'aviez pas de contact régulier avec votre famille au pays (cf. p.8 de votre audition). A ce stade de la procédure, une telle passivité n'est pas acceptable. En outre, un tel manque d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

De même, alors que vous dites craindre un emprisonnement du fait de votre insoumission, il ressort que vous n'avez aucune connaissance quant aux sanctions imposées en cas d'insoumission (cf. p.8 de votre audition). Une telle méconnaissance des conséquences de votre fuite du service militaire décrédibilise aussi vos allégations.

Pour le surplus, je constate que vous seriez arrivé en Belgique muni d'un passeport et d'une carte d'identité turcs et que vous auriez rapidement perdu ces documents (cf. p.5 de votre audition). Après avoir obtenu une nouvelle composition de famille, vous vous seriez rendu auprès du consulat turc en Belgique afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité. Or, force est de relever qu'avoir fait appel à vos autorités officielles, en Belgique, vers 2008 ou 2009, soit après un départ de Turquie motivé

par une crainte vis-à-vis de vos autorités, pour se voir délivrer un tel document d'identité légalisé, m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées.

De plus, vous avez indiqué que plusieurs membres de votre famille résideraient en Belgique et en Europe. Or, vous n'avez évoqué, dans leur chef, aucune crainte vis-à-vis de la Turquie, leur pays d'origine (cf. pp.3, 4 de votre audition). Quoi qu'il en soit, à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Enfin, force est de relever le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, malgré une arrivée en Belgique en 2002 (cf. p.7 de votre audition), et malgré que votre départ de la Turquie aurait été motivé par le motif que vous invoquez aujourd'hui devant moi, vous n'avez pas introduit, spontanément, de demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet, ce n'est que suite à votre arrestation en juin 2011, et même deux mois après cette arrestation, que vous avez entamé une telle procédure. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui, craignant pour sa sécurité, chercherait au contraire à se mettre au plus vite sous protection internationale.

Pour justifier cet attentisme de votre part, vous avez avancé plusieurs explications. Ainsi, vous dites n'avoir pas introduit de demande d'asile car vous n'aviez plus de documents d'identité et vous pensiez qu'il s'agissait là d'un prérequis (cf. pp.10, 11, 12). Ensuite, après en avoir obtenu, vous avez opté pour la demande de régularisation car l'on vous aurait assuré que vous rentriez dans les conditions pour obtenir le séjour. Enfin, après avoir été intercepté, et informé de la décision négative quant à votre demande de régularisation, vous auriez attendu le retour de vacances de votre avocat.

Un tel attentisme ne reflète pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. De même, l'ignorance des procédures ne peut en aucun cas constituer une explication raisonnable à pareil attentisme ; ce d'autant plus qu'en l'espèce cette ignorance n'est pas crédible après neuf ans sur le territoire belge.

Enfin, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. En l'espèce, le fait est d'autant plus surprenant que vous êtes sur le Royaume depuis environ neuf ans, que vous auriez gardé contact avec votre mère toujours au pays et que vous n'avancez aucune explication pertinente à cette absence totale de documents.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé entre 1989 et 2002 à Aksaray (cf. pp.2-6 de votre audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à

l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 52, 62 et 63/2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.3 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie. Elle cite à l'appui de son argumentation des recommandations données aux voyageurs sur le site internet du ministère des Affaires étrangères belge, ainsi que des articles publiés sur internet en 2010 et 2011.

2.4 La partie requérante fait également valoir que « *les pénalités pour le refus de service sont très lourdes* » (Requête introductive d'instance, p.4) et que le requérant court des risques de torture et d'humiliation en raison de son insoumission et de ses origines kurdes.

2.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant ; et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents annexés à la requête

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des articles tirés du site internet Turkije Instituut et publiés le 12 septembre 2011, un article tiré du site internet de Het Belang van Limburg et publié le 31 octobre 2010, ainsi que la page « *Conseil aux voyageurs Turquie* » du site internet du ministère des Affaires étrangères belge mise à jour le 22 août 2011.

3.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que ces pièces ne peuvent être prises en considération dès lors que la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons elle n'aurait pas pu les produire plus tôt. Pour sa part, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, et en particulier les informations qui y sont citées. Ces pièces sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 La partie requérante joint également à sa requête introductive d'instance un document rédigé en langue turque qu'elle présente comme la carte d'identité du requérant.

3.4 Le Conseil constate que cette pièce n'est pas rédigée dans la langue de la procédure et n'est pas traduite. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut*

d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil ne prend dès lors pas cette pièce en considération.

4. Remarques préliminaires

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 52 et 63/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions. Il constate, en tout état de cause, d'une part que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas à l'espèce, et d'autre part, que l'article 63/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (art. 69, M.B., 06.10.2006).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur un double constat : la partie défenderesse constate d'une part que les craintes du requérant ne sont pas fondées au regard des informations dont elle dispose et dont copie est versée au dossier administratif ; et d'autre part que les déclarations du requérant manquent de crédibilité.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 La partie défenderesse soutient tout d'abord que l'origine ethnique des conscrits n'est pas prise en compte dans leur affectation. Elle affirme ensuite que le gouvernement turc a opéré ces dernières années une professionnalisation des combattants affectés à la lutte contre le PKK et à des postes stratégiques, professionnalisation qui serait aujourd'hui aboutie. Les rares conscrits encore affectés à ce genre de missions seraient sélectionnés pour leur fiabilité et loyauté sans faille, ce qui, selon la partie défenderesse, ne caractérise pas un demandeur d'asile. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas, aujourd'hui en Turquie, de discriminations systématiques. Les rares cas individuels de discrimination dont il est fait état sont la conséquence d'opinions séparatistes et non de l'origine ethnique des intéressés.

5.4 La partie requérante affirme, quant à elle, que les ressortissants turcs d'origine ethnique kurde sont victimes de discriminations en Turquie, et plus précisément de torture et d'humiliations dans le cadre de l'armée. Elle soutient que les pénalités pour insoumission sont très lourdes et que de nombreux conscrits se suicident.

5.5 Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ; ou en cas d'objection de conscience.

5.6 Les documents joints à la requête introductive d'instance, s'ils confirment que des tensions importantes existent aujourd'hui en Turquie, n'expliquent pas en quoi le requérant serait susceptible d'être personnellement visé dans le cadre des événements décrits. Le Conseil constate ainsi que, contrairement à la partie défenderesse, la partie requérante n'étaye aucunement son affirmation

concernant les discriminations et mauvais traitements à l'égard des conscrits turcs d'origine ethnique kurde. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de répondre aux autres motifs de l'acte attaqué concernant la vraisemblance des craintes du requérant.

5.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier, aucun élément permettant de considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou philosophiques. En effet, le requérant se borne à répéter qu'il ne veut pas effectuer son service militaire par peur d'être tué. Le Conseil ne peut dès lors que confirmer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, au vu de des informations à sa disposition, le fait pour celui-ci d'être contraint à effectuer son service militaire ne peut pas s'analyser comme constituant une persécution.

5.8 La décision attaquée semble ensuite fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Il ressort en effet de sa motivation que la partie défenderesse ne croit pas qu'il a réellement quitté son pays dans le but de se soustraire à ses obligations militaires. A cet égard, elle souligne que le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il serait effectivement recherché par les autorités turques pour insoumission, qu'il ne connaît pas ou mal les sanctions auxquelles il serait exposé pour son insoumission, qu'il s'est présenté devant les autorités turques en Belgique afin de se faire délivrer un document d'identité, et enfin qu'il a attendu neuf ans avant d'introduire une demande d'asile. Elle déduit de ces constatations que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec les craintes qu'il invoque.

5.9 Force est de constater que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui dénonçant la méconnaissance par le requérant des sanctions auxquelles il serait exposé, qui n'est, selon le Conseil, pas établie. Le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant est peu compatible avec la crainte qu'il invoque. Or le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à répondre aux ou à infirmer les motifs précités de l'acte attaqué.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation actuelle qui prévaut en Turquie soit caractérisée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

6.4 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE